

PAR COURRIEL

Montréal, le 25 février 2021

**Objet : Réponse - Demande d'accès N/D 1006730**

M. ,

La présente a pour objet le suivi de votre demande reçue par courriel le 22 janvier 2021, laquelle vise à obtenir accès à certains procès-verbaux provenant du fonds E5 (Ministère du Conseil exécutif), le tout tel que précisé dans votre demande.

Après analyse, nous vous informons que nous vous donnons accès aux documents visés par votre demande qui sont, par ailleurs, joints à la présente. Veuillez noter cependant que certaines parties de ces documents ont été caviardées parce qu'elles renferment des renseignements dont la divulgation « (...) porterait vraisemblablement préjudice à la conduite des relations entre le gouvernement du Québec et un autre gouvernement ou une organisation internationale », et ce, conformément à l'article 19 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1 (ci-après la « Loi »), reproduit en annexe.

Plus précisément, les pages suivantes des documents visés par votre demande ont été caviardées (en partie ou complètement) :

*Fonds E5 - Procès-verbaux  
Mémoires et délibération du Conseil exécutif*

- Séance du 12 janvier 1983, contenant 2009-08-001/54 : pages 1 à 2
- Séance du 2 mars 1983, contenant 2009-08-001/55 : page 12
- Séance du 27 juin 1984, contenant 2010-07-12/6 : pages 7 à 14 et 47 à 48
- Séance du 18 avril 1985, contenant 2011-05-005/3 : pages 1 à 13
- Séance du 26 juin 1985, contenant 2011-05-005/6 : pages 1 à 2

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-jointe une note explicative à ce sujet.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.



M<sup>e</sup> Anne Milot,  
Secrétaire générale et directrice des affaires juridiques  
Responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels

p. j.    Avis de recours  
          Article 19 de la Loi  
          Documents accessibles (caviardés)

## AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

### RÉVISION

#### a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

#### Québec

525, boul. René-Lévesque Est  
Bureau 2.36  
Québec (Québec) G1R 5S9  
Téléphone : (418) 528-7741  
Télécopieur : (418) 529-3102

#### Montréal

500, boul. René-Lévesque Ouest  
Bureau 18.200  
Montréal (Québec) H2Z 1W7  
Téléphone : (514) 873-4196  
Télécopieur : (514) 844-6170

#### b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

## APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

### a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

### b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

### c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

## ANNEXE

RLRQ, chapitre A-2.1

### **LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

...

#### **CHAPITRE II** **ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS**

...

#### **SECTION II** **RESTRICTIONS AU DROIT D'ACCÈS**

...

**19.** Un organisme public peut refuser de communiquer un renseignement lorsque sa divulgation porterait vraisemblablement préjudice à la conduite des relations entre le gouvernement du Québec et un autre gouvernement ou une organisation internationale.